

Recueil des avis issus de la consultation auprès des ministères et organismes

Projet : Mesures permanentes pour contrer les inondations sur la rivière Lorette

Numéro de dossier : 3211-02-272

Liste par ministère ou organisme

no	Ministères ou organismes	Direction ou service	Signataire	Date	Nbrepages
1.	Ministère des Affaires municipales et Habitation	Direction régionale de la Capitale-Nationale	Marc-André Complaisance	2021-05-06	3
2.	Ministère de la Sécurité publique	Direction régionale de la sécurité civile et incendie de la Capitale-Nationale, de Chaudières-Appalaches et du Nunavik	Éric Drolet	2021-05-20	3
3.	Ministère de la Culture et des Communications	Direction de la Capitale-Nationale et de la Chaudière-Appalaches	Claude Rodrigue	2021-05-26	3
4.	Ministère des Transports	Direction générale de la Capitale-Nationale	Jérôme Guay et Caroline Fontaine	2021-05-26	3
5.	Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs	Direction régionale de la Capitale-Nationale	Mionia Prévost	2021-07-14	4
6.	Ministère de la Santé et des Services sociaux	Direction de la santé publique	Gwendaline Kervran et André Dontigny	2021-05-31	3
7.	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction de l'analyse et de l'expertise-Secteurs hydrique et naturel et industriel	Mathieu Marchand	2021-07-19	4
8.	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction de l'aménagement, du milieu hydrique et de l'agroenvironnement	Annie Ouelle, Michael Laliberté-Grenier et Caroline Robert	2021-05-26	4
9.	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction de l'expertise en réduction des émissions de gaz à effet de serre	Carl Dufour	2021-05-26	3
10.	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction de la prospective et de l'adaptation	Marie-Ève Garneau, Julie Veillette et Catherine Gauthier	2021-06-01	5
11.	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction des mandats stratégiques et de la qualité de l'atmosphère; Direction de l'aménagement, du milieu hydrique et de l'agroenvironnement; Direction de la sécurité des barrages; Direction générale des barrages	Chantal Rainville, Jean Francoeur, Charles Bélanger, Michel Rhéaume et Caroline Robert	2021-05-26	4
12.	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction de la protection des espèces et des milieux naturels	Yann Arlen-Pouliot, Michèle Dupont-Hébert et Sylvain Dion	2021-05-27	4
13.	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction adjointe de l'hydrologie et de l'hydraulique; Direction de l'expertise hydrique	François Godin et Adéline Bazoge	2021-05-26	3
14.	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction de l'évaluation environnementale des projets miniers et nordiques et de l'évaluation environnementale stratégique	Carl Ouellet et Mélissa Gagnon	2021-05-28	4

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet de mesures permanentes pour contrer les inondations sur la rivière Lorette	
Initiateur de projet	Agglomération de Québec	
Numéro de dossier	3211-02-272	
Dépôt de l'étude d'impact	N/A	

Présentation du projet : Des problèmes récurrents d'inondation sont survenus au cours des dernières années sur un tronçon de la rivière Lorette sur le territoire de l'agglomération de Québec (agglomération). Des dommages importants ont été causés aux propriétés riveraines lors de ces débordements. La Ville de Québec (VQ), agissant au nom de l'agglomération, souhaite donc réaliser un projet visant à corriger le problème d'inondation, afin de protéger les personnes et les biens.

La VQ a déposé une étude d'impact sur l'environnement (ÉIE), le 12 juin 2013, qui présentait une première proposition de projet qui visait le remodelage des rives de la rivière Lorette. Peu de temps après le dépôt de l'ÉIE, certaines interventions temporaires dans la rivière, considérées urgentes, ont été soustraites de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement (PÉEIE) et autorisées par le gouvernement par le décret numéro 933 2013 du 11 septembre 2013.

Entretiens, la VQ a révisé son projet permanent de façon importante et déposé, en 2016, une nouvelle proposition de projet. Celle-ci prévoyait des interventions sur un tronçon d'environ 4 km de la rivière Lorette, entre la rue Saint Paul et le boulevard Masson. Parmi les nouveaux ouvrages proposés, des murs anti-crues, des plaines de débordement et des bras de décharge devaient être mis en place et le pont de l'Accueil devait être reconstruit. Ce projet a fait l'objet d'une audience publique en novembre 2017. Suite à l'audience publique, la VQ a toutefois voulu retirer son projet de la PÉEIE. Le MELCC lui a toutefois indiqué qu'elle devrait conclure l'analyse environnementale du projet relativement à la pérennisation des mesures temporaires d'urgence mis en place en 2013 et lui indiquer la teneur des travaux désormais envisagés le long de la rivière Lorette afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens.

En 2019, la VQ a informé le MELCC qu'elle modifiait à nouveau son projet et prévoyait reconstruire le pont de l'Accueil, aménager un canal de crue en amont de la Maison O'Neil sur le boulevard Wilfrid-Hamel et pérenniser les travaux temporaires d'urgence réalisés dans le cadre du décret de soustraction. Le projet serait donc divisé en 3 phases afin d'atteindre le niveau de service que la VQ souhaite mettre en place pour la rivière Lorette. La phase 1 du projet (pont de l'Accueil) a été autorisé par le décret numéro 144-2020 du 26 février 2020.

En 2020, la VQ a informé le MELCC qu'elle souhaitait finalement réaliser le projet présenté en 2016, avec quelques modifications. La présente demande d'avis vise donc l'analyse environnementale du projet de 2016 incluant les murs anti-crues, les plaines de débordement, les bras de décharge et la pérennisation des mesures temporaires d'urgence. Il s'agira alors de la deuxième et dernière phase du projet.

Présentation du répondant	
Ministère ou organisme	Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation
Direction ou secteur	Direction régionale de la Capitale-Nationale
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.
Région	03 - Capitale-Nationale
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	Choisissez une réponse
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.	<input type="text"/>	Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.	<input type="text"/>	Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?	Choisissez une réponse
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
<ul style="list-style-type: none"> • Thématiques abordées : • Référence à l'addenda : • Texte du commentaire : 	

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.	<input type="text"/>	Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.	<input type="text"/>	Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3 Avis d'acceptabilité environnementale du projet

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?			Le projet est acceptable tel que présenté
Justification :			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Marc-André Complaisance	Directeur régional		2021-05-06
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet de mesures permanentes pour contrer les inondations sur la rivière Lorette	
Initiateur de projet	Agglomération de Québec	
Numéro de dossier	3211-02-272	
Dépôt de l'étude d'impact	N/A	

Présentation du projet : Des problèmes récurrents d'inondation sont survenus au cours des dernières années sur un tronçon de la rivière Lorette sur le territoire de l'agglomération de Québec (agglomération). Des dommages importants ont été causés aux propriétés riveraines lors de ces débordements. La Ville de Québec (VQ), agissant au nom de l'agglomération, souhaite donc réaliser un projet visant à corriger le problème d'inondation, afin de protéger les personnes et les biens.

La VQ a déposé une étude d'impact sur l'environnement (ÉIE), le 12 juin 2013, qui présentait une première proposition de projet qui visait le remodelage des rives de la rivière Lorette. Peu de temps après le dépôt de l'ÉIE, certaines interventions temporaires dans la rivière, considérées urgentes, ont été soustraites de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement (PÉEIE) et autorisées par le gouvernement par le décret numéro 933 2013 du 11 septembre 2013.

Entretemps, la VQ a révisé son projet permanent de façon importante et déposé, en 2016, une nouvelle proposition de projet. Celle-ci prévoyait des interventions sur un tronçon d'environ 4 km de la rivière Lorette, entre la rue Saint Paul et le boulevard Masson. Parmi les nouveaux ouvrages proposés, des murs anti-crues, des plaines de débordement et des bras de décharge devaient être mis en place et le pont de l'Accueil devait être reconstruit. Ce projet a fait l'objet d'une audience publique en novembre 2017. Suite à l'audience publique, la VQ a toutefois voulu retirer son projet de la PÉEIE. Le MELCC lui a toutefois indiqué qu'elle devrait conclure l'analyse environnementale du projet relativement à la pérennisation des mesures temporaires d'urgence mis en place en 2013 et lui indiquer la teneur des travaux désormais envisagés le long de la rivière Lorette afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens.

En 2019, la VQ a informé le MELCC qu'elle modifiait à nouveau son projet et prévoyait reconstruire le pont de l'Accueil, aménager un canal de crue en amont de la Maison O'Neil sur le boulevard Wilfrid-Hamel et pérenniser les travaux temporaires d'urgence réalisés dans le cadre du décret de soustraction. Le projet serait donc divisé en 3 phases afin d'atteindre le niveau de service que la VQ souhaite mettre en place pour la rivière Lorette. La phase 1 du projet (pont de l'Accueil) a été autorisé par le décret numéro 144-2020 du 26 février 2020.

En 2020, la VQ a informé le MELCC qu'elle souhaitait finalement réaliser le projet présenté en 2016, avec quelques modifications. La présente demande d'avis vise donc l'analyse environnementale du projet de 2016 incluant les murs anti-crues, les plaines de débordement, les bras de décharge et la pérennisation des mesures temporaires d'urgence. Il s'agira alors de la deuxième et dernière phase du projet.

Présentation du répondant	
Ministère ou organisme	Ministère de la Sécurité publique
Direction ou secteur	Direction régionale de la sécurité civile et incendie de la Capitale-Nationale, de Chaudière-Appalaches et du Nunavik
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.
Région	03 - Capitale-Nationale
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	Choisissez une réponse
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.	<input type="text"/>	Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.	<input type="text"/>	Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

<p>Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?</p>	<p>Choisissez une réponse</p>
--	-------------------------------

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.	<input type="text"/>	Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.	<input type="text"/>	Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3 Avis d'acceptabilité environnementale du projet

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?		Le projet est acceptable tel que présenté	
Justification : Nous encourageons la Ville de Québec à continuer d'approfondir ses connaissances de la rivière dans le but de toujours mettre à jour ses plans d'intervention inondation de la rivière Lorette.			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Éric Drolet	Directeur régional		2021-05-20
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet de mesures permanentes pour contrer les inondations sur la rivière Lorette	
Initiateur de projet	Agglomération de Québec	
Numéro de dossier	3211-02-272	
Dépôt de l'étude d'impact	N/A	
<p>Présentation du projet : Des problèmes récurrents d'inondation sont survenus au cours des dernières années sur un tronçon de la rivière Lorette sur le territoire de l'agglomération de Québec (agglomération). Des dommages importants ont été causés aux propriétés riveraines lors de ces débordements. La Ville de Québec (VQ), agissant au nom de l'agglomération, souhaite donc réaliser un projet visant à corriger le problème d'inondation, afin de protéger les personnes et les biens.</p> <p>La VQ a déposé une étude d'impact sur l'environnement (ÉIE), le 12 juin 2013, qui présentait une première proposition de projet qui visait le remodelage des rives de la rivière Lorette. Peu de temps après le dépôt de l'ÉIE, certaines interventions temporaires dans la rivière, considérées urgentes, ont été soustraites de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement (PÉEIE) et autorisées par le gouvernement par le décret numéro 933 2013 du 11 septembre 2013.</p> <p>Entretemps, la VQ a révisé son projet permanent de façon importante et déposé, en 2016, une nouvelle proposition de projet. Celle-ci prévoyait des interventions sur un tronçon d'environ 4 km de la rivière Lorette, entre la rue Saint Paul et le boulevard Masson. Parmi les nouveaux ouvrages proposés, des murs anti-crues, des plaines de débordement et des bras de décharge devaient être mis en place et le pont de l'Accueil devait être reconstruit. Ce projet a fait l'objet d'une audience publique en novembre 2017. À la suite de l'audience publique, la VQ a toutefois voulu retirer son projet de la PÉEIE. Le MELCC lui a toutefois indiqué qu'elle devrait conclure l'analyse environnementale du projet relativement à la pérennisation des mesures temporaires d'urgence mise en place en 2013 et lui indiquer la teneur des travaux désormais envisagés le long de la rivière Lorette afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens.</p> <p>En 2019, la VQ a informé le MELCC qu'elle modifiait à nouveau son projet et prévoyait reconstruire le pont de l'Accueil, aménager un canal de crue en amont de la Maison O'Neil sur le boulevard Wilfrid-Hamel et pérenniser les travaux temporaires d'urgence réalisés dans le cadre du décret de soustraction. Le projet serait donc divisé en 3 phases afin d'atteindre le niveau de service que la VQ souhaite mettre en place pour la rivière Lorette. La phase 1 du projet (pont de l'Accueil) a été autorisée par le décret numéro 144-2020 du 26 février 2020.</p> <p>En 2020, la VQ a informé le MELCC qu'elle souhaitait finalement réaliser le projet présenté en 2016, avec quelques modifications. La présente demande d'avis vise donc l'analyse environnementale du projet de 2016 incluant les murs anti-crues, les plaines de débordement, les bras de décharge et la pérennisation des mesures temporaires d'urgence. Il s'agira alors de la deuxième et dernière phase du projet.</p>		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de la Culture et des Communications	
Direction ou secteur	Direction de la Capitale-Nationale et de la Chaudière-Appalaches	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	03 - Capitale-Nationale	
Numéro de référence	40781	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact	
Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	Choisissez une réponse
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

2

**Avis de recevabilité à la suite
du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires**

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Le projet est acceptable tel que présenté

Justification : Sur la base des documents soumis à l'attention du MCC et sur les sujets qui relèvent de ses champs de compétence, le MCC est favorable au projet et convient de son acceptabilité en ce qui concerne les variables qui relèvent de ses responsabilités.

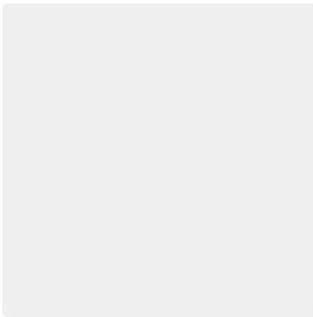
Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Claude Rodrigue	Directeur		2021-05-26
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

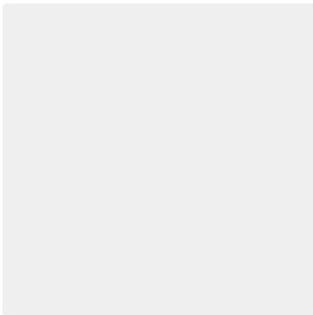
Clause(s) particulière(s) :

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Titre de la figure



Titre de la figure



Titre de la figure

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet de mesures permanentes pour contrer les inondations sur la rivière Lorette	
Initiateur de projet	Agglomération de Québec	
Numéro de dossier	3211-02-272	
Dépôt de l'étude d'impact	N/A	
<p>Présentation du projet : Des problèmes récurrents d'inondation sont survenus au cours des dernières années sur un tronçon de la rivière Lorette sur le territoire de l'agglomération de Québec (agglomération). Des dommages importants ont été causés aux propriétés riveraines lors de ces débordements. La Ville de Québec (VQ), agissant au nom de l'agglomération, souhaite donc réaliser un projet visant à corriger le problème d'inondation, afin de protéger les personnes et les biens.</p> <p>La VQ a déposé une étude d'impact sur l'environnement (ÉIE), le 12 juin 2013, qui présentait une première proposition de projet qui visait le remodelage des rives de la rivière Lorette. Peu de temps après le dépôt de l'ÉIE, certaines interventions temporaires dans la rivière, considérées urgentes, ont été soustraites de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement (PÉEIE) et autorisées par le gouvernement par le décret numéro 933 2013 du 11 septembre 2013.</p> <p>Entretemps, la VQ a révisé son projet permanent de façon importante et déposé, en 2016, une nouvelle proposition de projet. Celle-ci prévoyait des interventions sur un tronçon d'environ 4 km de la rivière Lorette, entre la rue Saint Paul et le boulevard Masson. Parmi les nouveaux ouvrages proposés, des murs anti-crues, des plaines de débordement et des bras de décharge devaient être mis en place et le pont de l'Accueil devait être reconstruit. Ce projet a fait l'objet d'une audience publique en novembre 2017. Suite à l'audience publique, la VQ a toutefois voulu retirer son projet de la PÉEIE. Le MELCC lui a toutefois indiqué qu'elle devrait conclure l'analyse environnementale du projet relativement à la pérennisation des mesures temporaires d'urgence mis en place en 2013 et lui indiquer la teneur des travaux désormais envisagés le long de la rivière Lorette afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens.</p> <p>En 2019, la VQ a informé le MELCC qu'elle modifiait à nouveau son projet et prévoyait reconstruire le pont de l'Accueil, aménager un canal de crue en amont de la Maison O'Neil sur le boulevard Wilfrid-Hamel et pérenniser les travaux temporaires d'urgence réalisés dans le cadre du décret de soustraction. Le projet serait donc divisé en 3 phases afin d'atteindre le niveau de service que la VQ souhaite mettre en place pour la rivière Lorette. La phase 1 du projet (pont de l'Accueil) a été autorisé par le décret numéro 144-2020 du 26 février 2020.</p> <p>En 2020, la VQ a informé le MELCC qu'elle souhaitait finalement réaliser le projet présenté en 2016, avec quelques modifications. La présente demande d'avis vise donc l'analyse environnementale du projet de 2016 incluant les murs anti-crues, les plaines de débordement, les bras de décharge et la pérennisation des mesures temporaires d'urgence. Il s'agira alors de la deuxième et dernière phase du projet.</p>		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère des Transports	
Direction ou secteur	Direction générale de la Capitale Nationale	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	03 - Capitale-Nationale	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	Choisissez une réponse
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.	<input type="text"/>	Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.	<input type="text"/>	Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.	<input type="text"/>	Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.	<input type="text"/>	Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?		Le projet est acceptable tel que présenté	
<p>Justification : Le projet est acceptable en regard des champs de compétence de la Direction générale de la Capitale Nationale du Ministère des Transports du Québec (DGCNAT).</p> <p>Sans remettre en question l'acceptabilité du projet, la DGNCAT souhaite porter à l'attention de l'initiateur les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'initiateur ne précise pas le calibre des enrochements de protection. Il n'a pas été possible d'évaluer le dimensionnement des pierres ni les critères utilisés pour le déterminer ; - Les bras de décharge sont des lieux propices à l'accumulation de débris. Une attention particulière devra être portée à ce point durant les phases de conception et d'exploitation ; - Figure 3.14 ; 3.16 ; 3.18 : Une pente naturelle vers le cours d'eau est préférable entre les murs et la rivière ; - Figures 3.15 et 3.17 ; 3.19 : Les plantations sous la limite des crues de récurrence 0-2 ans seront soumises à l'action du courant. Elles devront faire l'objet d'une stabilisation adéquate non précisée dans l'étude ; - Figure 3.19 : Le mur semble inutile (élévation inférieure au haut de talus). 			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Jérôme Guay	Biologiste, DGCNAT		2021-05-26
Caroline Fontaine	Directrice, DCRM-DGCNAT		2021-05-26
Clause(s) particulière(s) :			

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures
 Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet de mesures permanentes pour contrer les inondations sur la rivière Lorette	
Initiateur de projet	Agglomération de Québec	
Numéro de dossier	3211-02-272	
Dépôt de l'étude d'impact	N/A	

Présentation du projet : Des problèmes récurrents d'inondation sont survenus au cours des dernières années sur un tronçon de la rivière Lorette sur le territoire de l'agglomération de Québec (agglomération). Des dommages importants ont été causés aux propriétés riveraines lors de ces débordements. La Ville de Québec (VQ), agissant au nom de l'agglomération, souhaite donc réaliser un projet visant à corriger le problème d'inondation, afin de protéger les personnes et les biens.

La VQ a déposé une étude d'impact sur l'environnement (ÉIE), le 12 juin 2013, qui présentait une première proposition de projet qui visait le remodelage des rives de la rivière Lorette. Peu de temps après le dépôt de l'ÉIE, certaines interventions temporaires dans la rivière, considérées urgentes, ont été soustraites de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement (PÉEIE) et autorisées par le gouvernement par le décret numéro 933 2013 du 11 septembre 2013.

Entretiens, la VQ a révisé son projet permanent de façon importante et déposé, en 2016, une nouvelle proposition de projet. Celle-ci prévoyait des interventions sur un tronçon d'environ 4 km de la rivière Lorette, entre la rue Saint Paul et le boulevard Masson. Parmi les nouveaux ouvrages proposés, des murs anti-crues, des plaines de débordement et des bras de décharge devaient être mis en place et le pont de l'Accueil devait être reconstruit. Ce projet a fait l'objet d'une audience publique en novembre 2017. Suite à l'audience publique, la VQ a toutefois voulu retirer son projet de la PÉEIE. Le MELCC lui a toutefois indiqué qu'elle devrait conclure l'analyse environnementale du projet relativement à la pérennisation des mesures temporaires d'urgence mises en place en 2013 et lui indiquer la teneur des travaux désormais envisagés le long de la rivière Lorette afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens.

En 2019, la VQ a informé le MELCC qu'elle modifiait à nouveau son projet et prévoyait reconstruire le pont de l'accueil, aménager un canal de crue en amont de la Maison O'Neil sur le boulevard Wilfrid-Hamel et pérenniser les travaux temporaires d'urgence réalisés dans le cadre du décret de soustraction. Le projet serait donc divisé en 3 phases afin d'atteindre le niveau de service que la VQ souhaite mettre en place pour la rivière Lorette. La phase 1 du projet (pont de l'accueil) a été autorisée par le décret numéro 144-2020 du 26 février 2020.

En 2020, la VQ a informé le MELCC qu'elle souhaitait finalement réaliser le projet présenté en 2016, avec quelques modifications. La présente demande d'avis vise donc l'analyse environnementale du projet de 2016 incluant les murs anti-crues, les plaines de débordement, les bras de décharge et la pérennisation des mesures temporaires d'urgence. Il s'agira alors de la deuxième et dernière phase du projet.

Présentation du répondant	
Ministère ou organisme	Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs
Direction ou secteur	Direction régionale de la Capitale-Nationale
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.
Région	03 - Capitale-Nationale
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.

Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.	<input type="text"/>	Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.	<input type="text"/>	Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.	<input type="text"/>	Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.	<input type="text"/>	Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3 Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Choisissez une réponse

Selon les champs de compétence, les lois et les règlements du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP), les impacts du projet ne peuvent pas être gérés de manière satisfaisante.

Bien que l'initiateur souhaite que les pertes d'habitat du poisson soient comblées à même les diverses composantes du projet, les compensations proposées ne sont pas jugées satisfaisantes. Selon les informations fournies, les pertes d'habitat du poisson sont de 4 665 m² (page 98) tandis que les gains sont de l'ordre de 2 426 m² (tableau 6.9). Ce faisant, il y a un manque de création d'habitats d'environ 2 000 m².

De plus, le projet proposé, soit les bras de décharge, n'est pas considéré comme étant un projet de compensation satisfaisant, et ce, à plusieurs niveaux. Le MFFP rappelle que pour être jugés satisfaisants, les habitats d'un projet de compensation doivent être de qualité égale ou supérieure à ceux détruits, ce qui n'est pas le cas pour les compensations présentées dans l'étude d'impact.

- Les habitats aquatiques actuels sont munis de bande riveraine qui comprend une strate arborescente de bonne qualité. En contrepartie, les habitats proposés dans les bras de décharge sont démunis de bande riveraine et de végétation aquatique. Ce faisant, les habitats présents dans les bras de décharge sont dépourvus d'abris et d'ombre, ce qui va augmenter la température de l'eau.
- Les bras de décharge se feront à même un milieu naturel, soit un milieu forestier urbain, qui permet le maintien de plusieurs espèces animales telles que les oiseaux, les petites mammifères ainsi que l'herpétofaune. Il importe que les projets de compensation créés afin de pallier la destruction d'habitat du poisson ne se fassent pas au détriment d'un autre milieu naturel.

Le MFFP tient à mentionner qu'il est disponible afin de rencontrer l'initiateur du projet afin de discuter du projet de compensation d'habitat du poisson avec lui.

Nom	Titre	Signature	Date
Marc-André Complaisance	Directeur régional		2021-05-06
Monia Prévost	Directrice de la planification et de la coordination	Original signé par Monia Prévost	2021-05-26

Clause(s) particulière(s) :

3 Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Choisissez une réponse

Dans l'état actuel du projet, selon les champs de compétence, les lois et les règlements du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP), les impacts ne peuvent pas être gérés de manière satisfaisante.

Lors de son précédent avis, le MFFP a mentionné que la conception des bras de décharge ne permet pas de compenser la perte d'habitat du poisson occasionnée par le projet. Les changements mineurs apportés au projet ne permettent toujours pas au MFFP de juger ce projet comme étant une compensation. Comme conçus actuellement, le MFFP juge plutôt que les bras de décharge doivent être considérés comme des pertes d'habitat, car les habitats mis à la disposition des poissons seront de moins bonne qualité que ceux présents dans la rivière Lorette (totalisant près de 6000 m² de perte d'habitat du poisson). Voici les raisons :

- Les rives seront moins végétalisées;
- Le lit des bras de décharge sera plus bas que le lit naturel de la rivière. Ce faisant, en période d'étiage, une quantité d'eau risque de s'accumuler dans les fosses de dissipation présentes dans les bras de décharge, causant ainsi un réchauffement de l'eau en été. En période d'étiage hivernale, la colonne d'eau risque de geler complètement;
- En période d'étiage (estivale et hivernale), les fosses de dissipation risquent de devenir des pièges pour le poisson;

- Le seuil présent en amont des bras de décharge est conçu afin de permettre à l'eau d'emprunter les bras de décharge à partir d'un débit de 14 m³/s. Cette conception risque de faire en sorte que les bras de décharge ne seront inondés qu'occasionnellement;
- Une toile géotextile sera présente dans le fond des bras de décharge. Le MFFP se questionne sur la nécessité de celle-ci. En effet, l'érosion du lit des cours d'eau fait partie des processus naturels, il est probable qu'il en sera de même dans les bras de décharge. Le processus d'érosion du lit se produisant dans des sections où une toile géotextile est présente risque de créer de grande perturbation du cours d'eau et des rives. En effet, l'eau s'infiltrant sous la toile vient causer le soulèvement de celle-ci, ce qui risque de créer d'importants foyers d'érosion;
- Selon les informations disponibles, les habitats présents dans les bras de décharge seront dépourvus d'abris et d'ombre;
- Les bras de décharge ne semblent pas avoir été conçus en ayant comme objectif l'amélioration des habitats aquatiques actuels. Ils sont plutôt conçus afin de répondre aux problématiques hydrauliques de la rivière. Ainsi, la bonification du concept des bras de décharge devrait être considérée comme faisant de partie des actions à prendre afin de minimiser les impacts du projet, et non comme étant un projet de compensation en soi.

Outre les points précédents, la mise en place des bras de décharge se fera à même un milieu naturel, soit un milieu forestier urbain, qui permet le maintien de plusieurs espèces animales telles que les oiseaux, les petits mammifères et l'herpétofaune. Sachant que les milieux forestiers présents dans la ville de Québec se raréfient, il est mal avisé d'en détruire un afin de compenser pour une perte d'habitat du poisson.

Dans l'éventualité où l'initiateur du projet souhaiterait garder les bras de décharge comme projet de compensation, ceux-ci devront notamment comprendre ces éléments :

- Les habitats disponibles dans les bras de décharge devront être de qualité égale ou supérieure aux habitats actuels (végétation et abris);
- La mise en place de la végétation devra être maximisée;
- La conception des fosses devra empêcher la mortalité de poisson;
- Les bras de décharge ne doivent pas détériorer la qualité de l'eau (réchauffement, perte d'oxygène dissous et colonne d'eau qui gèle de part et d'autre);
- Le suivi de la pérennité de ces aménagements devra être fait sur une période minimale de dix ans;
- Les paramètres suivis devront permettre de suivre la qualité des habitats créés (données physicochimiques, substrat et végétation).

Comme demandé lors de la rencontre du 18 juin 2021, l'initiateur du projet propose des projets de compensations autres que les bras de décharge. De tous les projets présentés, seule la mise en place de bandes riveraines des cours d'eau agricoles présents dans le bassin versant de la Lorette et l'enlèvement des obstacles anthropiques seront adéquats pour compenser les pertes d'habitat du poisson occasionnées par le projet. Pour finir, le MFFP souhaite mentionner que la préservation des milieux humides encore présents dans l'ensemble du bassin versant de la Lorette pourrait être une piste intéressante afin de compenser la dégradation des habitats aquatiques.

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Monia Prévost	Directrice de la planification et de la coordination	Original signé par Monia Prévost	2021-07-14
Clause(s) particulière(s) :			

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet de mesures permanentes pour contrer les inondations sur la rivière Lorette	
Initiateur de projet	Agglomération de Québec	
Numéro de dossier	3211-02-272	
Dépôt de l'étude d'impact	N/A	

Présentation du projet : Des problèmes récurrents d'inondation sont survenus au cours des dernières années sur un tronçon de la rivière Lorette sur le territoire de l'agglomération de Québec (agglomération). Des dommages importants ont été causés aux propriétés riveraines lors de ces débordements. La Ville de Québec (VQ), agissant au nom de l'agglomération, souhaite donc réaliser un projet visant à corriger le problème d'inondation, afin de protéger les personnes et les biens.

La VQ a déposé une étude d'impact sur l'environnement (ÉIE), le 12 juin 2013, qui présentait une première proposition de projet qui visait le remodelage des rives de la rivière Lorette. Peu de temps après le dépôt de l'ÉIE, certaines interventions temporaires dans la rivière, considérées urgentes, ont été soustraites de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement (PÉEIE) et autorisées par le gouvernement par le décret numéro 933 2013 du 11 septembre 2013.

Entretemps, la VQ a révisé son projet permanent de façon importante et déposé, en 2016, une nouvelle proposition de projet. Celle-ci prévoyait des interventions sur un tronçon d'environ 4 km de la rivière Lorette, entre la rue Saint Paul et le boulevard Masson. Parmi les nouveaux ouvrages proposés, des murs anti-crues, des plaines de débordement et des bras de décharge devaient être mis en place et le pont de l'Accueil devait être reconstruit. Ce projet a fait l'objet d'une audience publique en novembre 2017. À la suite de l'audience publique, la VQ a toutefois voulu retirer son projet de la PÉEIE. Le MELCC lui a toutefois indiqué qu'elle devrait conclure l'analyse environnementale du projet relativement à la pérennisation des mesures temporaires d'urgence mise en place en 2013 et lui indiquer la teneur des travaux désormais envisagés le long de la rivière Lorette afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens.

En 2019, la VQ a informé le MELCC qu'elle modifiait à nouveau son projet et prévoyait reconstruire le pont de l'Accueil, aménager un canal de crue en amont de la Maison O'Neil sur le boulevard Wilfrid-Hamel et pérenniser les travaux temporaires d'urgence réalisés dans le cadre du décret de soustraction. Le projet serait donc divisé en trois phases afin d'atteindre le niveau de service que la VQ souhaite mettre en place pour la rivière Lorette. La phase 1 du projet (pont de l'Accueil) a été autorisée par le décret numéro 144-2020 du 26 février 2020.

En 2020, la VQ a informé le MELCC qu'elle souhaitait finalement réaliser le projet présenté en 2016, avec quelques modifications. La présente demande d'avis vise donc l'analyse environnementale du projet de 2016 incluant les murs anti-crues, les plaines de débordement, les bras de décharge et la pérennisation des mesures temporaires d'urgence. Il s'agira alors de la deuxième et dernière phase du projet.

Présentation du répondant	
Ministère ou organisme	Ministère de la Santé et des Services sociaux
Direction ou secteur	Direction de santé publique
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.
Région	03 - Capitale-Nationale
Numéro de référence	140-2013-01

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	Choisissez une réponse
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.	<input type="text"/>	Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.	<input type="text"/>	Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.	<input type="text"/>	Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.	<input type="text"/>	Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3 Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Le projet est acceptable tel que présenté

Justification

À la lumière des documents mis à notre disposition et des modifications apportées au projet initial compris notamment dans le complément à l'étude d'impact sur l'environnement d'avril 2021, le projet est toujours jugé acceptable pour le réseau de la santé publique. Les interventions prévues soient la construction de murs anti-crue et les interventions en rivière sont d'ailleurs très semblables au projet de 2017 qui a déjà reçu notre acceptabilité.

Au cours des 60 dernières années, la rivière a fait l'objet de nombreux empiètements dans sa bande riveraine. Les rives de la rivière Lorette dans le secteur à l'étude sont urbanisées, et ce, même dans la zone inondable. Outre le projet de construction d'un mur anti-crue, il importe d'apporter également des mesures correctives aux aménagements à l'échelle du bassin versant afin d'assurer la pérennité des interventions et d'apporter une solution globale à la problématique d'inondation le long de la rivière. C'est pourquoi nous accueillons positivement le projet de règlement de l'agglomération sur le contrôle intérimaire relativement à la protection des rives du littoral et des plaines inondables (mise à jour 10 mai 2021).

Considérant les principaux enjeux de santé publique déjà évalués, dans un contexte où les aléas climatiques sont de plus en plus fréquents, il importe maintenant d'intervenir rapidement afin d'atténuer les risques de nouvelles inondations dans ce secteur.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Gwendaline Kervran	Conseillère en santé environnementale		2021-05-31
André Dontigny	Directeur de santé publique et coordonnateur de l'équipe Santé et environnement		2021-05-31

Clause(s) particulière(s) :

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures
 Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet de mesures permanentes pour contrer les inondations sur la rivière Lorette	
Initiateur de projet	Agglomération de Québec	
Numéro de dossier	3211-02-272	
Dépôt de l'étude d'impact	N/A	

Présentation du projet : Des problèmes récurrents d'inondation sont survenus au cours des dernières années sur un tronçon de la rivière Lorette sur le territoire de l'agglomération de Québec (agglomération). Des dommages importants ont été causés aux propriétés riveraines lors de ces débordements. La Ville de Québec (VQ), agissant au nom de l'agglomération, souhaite donc réaliser un projet visant à corriger le problème d'inondation, afin de protéger les personnes et les biens.

La VQ a déposé une étude d'impact sur l'environnement (ÉIE), le 12 juin 2013, qui présentait une première proposition de projet qui visait le remodelage des rives de la rivière Lorette. Peu de temps après le dépôt de l'ÉIE, certaines interventions temporaires dans la rivière, considérées urgentes, ont été soustraites de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement (PÉEIE) et autorisées par le gouvernement par le décret numéro 933 2013 du 11 septembre 2013.

Entretemps, la VQ a révisé son projet permanent de façon importante et déposé, en 2016, une nouvelle proposition de projet. Celle-ci prévoyait des interventions sur un tronçon d'environ 4 km de la rivière Lorette, entre la rue Saint Paul et le boulevard Masson. Parmi les nouveaux ouvrages proposés, des murs anti-crues, des plaines de débordement et des bras de décharge devaient être mis en place et le pont de l'Accueil devait être reconstruit. Ce projet a fait l'objet d'une audience publique en novembre 2017. Suite à l'audience publique, la VQ a toutefois voulu retirer son projet de la PÉEIE. Le MELCC lui a toutefois indiqué qu'elle devrait conclure l'analyse environnementale du projet relativement à la pérennisation des mesures temporaires d'urgence mis en place en 2013 et lui indiquer la teneur des travaux désormais envisagés le long de la rivière Lorette afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens.

En 2019, la VQ a informé le MELCC qu'elle modifiait à nouveau son projet et prévoyait reconstruire le pont de l'Accueil, aménager un canal de crue en amont de la Maison O'Neil sur le boulevard Wilfrid-Hamel et pérenniser les travaux temporaires d'urgence réalisés dans le cadre du décret de soustraction. Le projet serait donc divisé en 3 phases afin d'atteindre le niveau de service que la VQ souhaite mettre en place pour la rivière Lorette. La phase 1 du projet (pont de l'Accueil) a été autorisé par le décret numéro 144-2020 du 26 février 2020.

En 2020, la VQ a informé le MELCC qu'elle souhaitait finalement réaliser le projet présenté en 2016, avec quelques modifications. La présente demande d'avis vise donc l'analyse environnementale du projet de 2016 incluant les murs anti-crues, les plaines de débordement, les bras de décharge et la pérennisation des mesures temporaires d'urgence. Il s'agira alors de la deuxième et dernière phase du projet.

Présentation du répondant	
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
Direction ou secteur	Direction de l'analyse et de l'expertise
Avis conjoint	Secteurs hydrique et naturel et industriel
Région	03 - Capitale-Nationale
Numéro de référence	3211-02-257

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement. Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?	Le projet est acceptable, conditionnellement à l'obtention des éléments ci-dessous
---	--

Justification :

Aspects industriels

- Le projet est acceptable en regard des champs de compétence de la Direction régionale du MELCC en matière d'activités de nature industrielle, notamment en ce qui concerne la gestion des déblais potentiellement contaminés.

Aspects milieux humides et hydriques

- L'initiateur s'est engagé à déposer une évaluation précise des empiétements du projet lors des demandes d'autorisations ministérielles (Demande 13, WSP 2021 – Position de l'Agglomération sur les 13 engagements demandés par le MELCC le 25 octobre 2017). Dans la planification de la végétalisation des superficies qui seront perturbées pendant les travaux, incluant la remise en état des surfaces perturbées temporairement, l'initiateur doit considérer que la réduction du nombre de strates végétales entre l'état initial et l'état final engendre des pertes de fonctions écologiques qui seront évaluées dans le cadre des compensations. Notamment, à la section 6.1.3, l'initiateur indique que la plantation d'arbre ne sera préconisée que dans le haut des talus afin de préserver la capacité hydraulique de la rivière. Or, le Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques (RCAMHH) considère la perturbation de la végétation comme un facteur d'impact dans le calcul de la contribution financière pour la perte de milieu humide et hydrique.
- L'initiateur doit tenir compte que les techniques mixtes qu'il prévoit utiliser pour la stabilisation des talus, comme l'enrochement végétalisé, ne sont pas considérées comme des phytotechnologies et ne peuvent donc pas être soustrait du calcul de contribution financière pour la perte de milieux hydriques en vertu du RCAMHH. Elles sont cependant considérées comme des mesures d'atténuation et sont souhaitables par rapport aux techniques de stabilisation rigides.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Simone Gariépy	Biologiste M. Sc.		2021-07-19
Châtelaine Beaudry	Ing. M.Sc. [OIQ #128745]		2021-07-19
Mathieu Marchand	Directeur régional		2021-07-19

Clause(s) particulière(s) :

3 Avis d'acceptabilité environnementale du projet

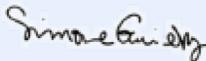
Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?	Le projet est acceptable tel que présenté
---	---

Justification :

Aspects milieux humides et hydriques

- Les informations complémentaires déposées par l'initiateur répondent aux préoccupations exprimées lors de la première phase de consultation sur l'acceptabilité environnementale du projet. Le bilan des pertes de milieux humides et hydriques, ainsi que les mesures d'atténuation et de remise en état feront l'objet de calculs en vertu du RCAMHH sur les superficies réelles évaluées dans le cadre des demandes d'autorisations ministérielles qui découleront du décret gouvernemental.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Simone Gariépy	Biologiste M. Sc.		2021-07-19

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Mathieu Marchand	Directeur régional		2021-07-19
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet de mesures permanentes pour contrer les inondations sur la rivière Lorette	
Initiateur de projet	Agglomération de Québec	
Numéro de dossier	3211-02-272	
Dépôt de l'étude d'impact	N/A	

Présentation du projet : Des problèmes récurrents d'inondation sont survenus au cours des dernières années sur un tronçon de la rivière Lorette sur le territoire de l'agglomération de Québec (agglomération). Des dommages importants ont été causés aux propriétés riveraines lors de ces débordements. La Ville de Québec (VQ), agissant au nom de l'agglomération, souhaite donc réaliser un projet visant à corriger le problème d'inondation, afin de protéger les personnes et les biens.

La VQ a déposé une étude d'impact sur l'environnement (ÉIE), le 12 juin 2013, qui présentait une première proposition de projet qui visait le remodelage des rives de la rivière Lorette. Peu de temps après le dépôt de l'ÉIE, certaines interventions temporaires dans la rivière, considérées urgentes, ont été soustraites de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement (PÉEIE) et autorisées par le gouvernement par le Décret numéro 933 2013 du 11 septembre 2013.

Entretemps, la VQ a révisé son projet permanent de façon importante et déposé, en 2016, une nouvelle proposition de projet. Celle-ci prévoyait des interventions sur un tronçon d'environ 4 km de la rivière Lorette, entre la rue Saint Paul et le boulevard Masson. Parmi les nouveaux ouvrages proposés, des murs anti-crues, des plaines de débordement et des bras de décharge devaient être mis en place et le pont de l'Accueil devait être reconstruit. Ce projet a fait l'objet d'une audience publique en novembre 2017. À la suite de l'audience publique, la VQ a toutefois voulu retirer son projet de la PÉEIE. Le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) lui a toutefois indiqué qu'elle devrait conclure l'analyse environnementale du projet relativement à la pérennisation des mesures temporaires d'urgence mis en place en 2013 et lui indiquer la teneur des travaux désormais envisagés le long de la rivière Lorette afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens.

En 2019, la VQ a informé le MELCC qu'elle modifiait à nouveau son projet et prévoyait reconstruire le pont de l'Accueil, aménager un canal de crue en amont de la Maison O'Neil sur le boulevard Wilfrid-Hamel et pérenniser les travaux temporaires d'urgence réalisés dans le cadre du décret de soustraction. Le projet serait donc divisé en 3 phases, afin d'atteindre le niveau de service que la VQ souhaite mettre en place pour la rivière Lorette. La phase 1 du projet (pont de l'Accueil) a été autorisée par le Décret numéro 144-2020 du 26 février 2020.

En 2020, la VQ a informé le MELCC qu'elle souhaitait finalement réaliser le projet présenté en 2016, avec quelques modifications. La présente demande d'avis vise donc l'analyse environnementale du projet de 2016 incluant les murs anti-crues, les plaines de débordement, les bras de décharge et la pérennisation des mesures temporaires d'urgence. Il s'agira alors de la deuxième et dernière phase du projet.

Présentation du répondant	
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
Direction ou secteur	Direction de l'aménagement, du milieu hydrique et de l'agroenvironnement (DAMHA)
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.
Région	Direction centrale
Numéro de référence	3211-02-272

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.

Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.	<input type="text"/>	Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.	<input type="text"/>	Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

2

**Avis de recevabilité à la suite
Du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires**

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.	<input type="text"/>	Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.	<input type="text"/>	Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3 Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Le projet est acceptable, conditionnellement à l'obtention des éléments ci-dessous

Justification :

Tome 1/2

Section 3.3.2 Lignes directrices (p. 26)

- Dans le cadre de l'élaboration de son projet, l'initiateur situe la rive à une distance de 10 m partout sur le secteur visé par les interventions. Ce choix avait été convenu dans la version initiale du projet, et selon l'information indiquée dans cette section, est conforme à la réglementation de zonage en vigueur. Rappelons toutefois que la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* (PPRLPI) prévoit que la rive doit avoir une largeur de 10 m lorsque le talus présente une pente de moins de 30 % ou une pente de plus de 30 %, mais un talus de moins de 5 m de haut; et qu'elle doit avoir une largeur de 15 m en présence d'une pente de plus de 30 % en continu ou en présence d'un talus de plus de 5 m. Ceci constitue un cadre minimal qui doit être intégré dans le Schéma d'aménagement et de développement. À ce sujet, indiquons que la PPRLPI est actuellement en cours de révision et qu'un nouveau cadre réglementaire concernant les rives, le littoral et les zones inondables est susceptible d'entrer prochainement en vigueur. Ainsi, les largeurs de 10 et 15 m associées à la rive pourraient être réglementées à court terme et, le cas échéant, devraient être respectées par l'initiateur, notamment pour l'identification des empiétements générés par son projet dans ces milieux.

Tome 2/2

Section 2.5 : Cadre législatif (p.16)

- L'initiateur situe son projet dans le cadre légal et réglementaire du *Règlement sur les activités en milieux humides, hydriques et sensibles* (RAMHHS) et du *Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques* (RCAMHH). Or, le RAMHHS constitue (sous réserve de l'article 2 de ce même Règlement) le cadre réglementaire applicable à la réalisation des activités visées par une exemption ou une déclaration de conformité en vertu du *Règlement sur l'encadrement des activités en fonction de leur impact sur l'environnement* (REAFIE). Selon notre compréhension, et conformément à l'article 46 du REAFIE, l'initiateur doit donc également considérer les dispositions du REAFIE et devrait confirmer à la Direction des évaluations environnementales des projets hydriques et industriels (DÉEPHI) s'il souhaite se prévaloir des exemptions et déclarations de conformité possibles dans le cadre de son projet ou s'il prévoit que l'ensemble de son projet soit traité dans le cadre des demandes d'autorisation ministérielle.

Section 5.2 : Description du concept proposé (phase 2) (p.51)

- Selon la légende des cartes 5.1 à 5.5 présentant la localisation des murs par rapport à la rive de 10 m, un trait pointillé ou plein devrait permettre de distinguer facilement si le mur se situe à l'intérieure de la rive de 10 m ou à la limite de celle-ci. Or, le rendu visuel sur la carte, ne permet pas d'apprécier cette information, les traits étant tous pleins, alors que le mur semble être localisé à l'intérieur de la rive de 10 m. Nous demandons que l'initiateur fournisse une carte modifiée ainsi que le linéaire total en rive, sur la rive et hors rives pour les murs de béton. De plus, nous sommes d'avis que l'initiateur doit s'engager à chercher à sortir les murs le plus possible de la rive lors de l'ingénierie détaillée du projet, afin de réduire son impact sur les milieux hydriques et qu'il devra fournir les nouveaux linéaires concernés à cette étape.

Section 5.2.2 : Murs anti-crue (p. 52)

- En secteur commercial, les critères pour l'établissement de la distance entre le mur anti-crue et les bâtiments ou infrastructures, ne sont pas décrits, alors que ces derniers sont clairement établis pour le secteur résidentiel et ont fait l'objet de critères établis dans un arbre décisionnel. Malgré de nombreuses demandes, la justification de l'initiateur demeure imprécise. On indique : « le mur anti-crue est positionné à 10 m de la ligne de crue 0-2 ans, sauf lorsque l'activité commerciale est compromise ». Afin d'apprécier l'effort effectué par l'initiateur pour minimiser l'empiétement en rive dans le secteur commercial, nous demandons à l'initiateur d'indiquer le nombre de situations pour lesquelles il n'est pas possible de respecter le 10 m en comparaison avec le nombre total de lots en secteur commercial où un mur sera implanté. À la lumière de cette information, le MELCC pourra, dans le cadre de l'ingénierie détaillée, s'assurer qu'un maximum d'effort a été effectué, afin de réduire l'empiétement dans la rive en milieu commercial, tout en conciliant les usages qui y sont faits.

Section 6.2.1: Végétation (p. 91)

- Nous estimons que le projet a un impact important sur la végétation riveraine naturelle puisqu'un empiétement permanent de 14 237 m² est prévu, principalement pour le maintien de la servitude d'entretien de part et d'autre du mur. Afin de compenser pour ces pertes, l'initiateur prévoit qu'une végétalisation hors de l'emprise du projet sera effectuée sur 20 822 m². Bien que cette végétalisation puisse avoir un impact positif, à terme, sur les débits de pointe, la biodiversité et la qualité de vie, notamment, nous sommes d'avis que les pertes de végétation en milieu hydrique devraient être compensées par des travaux

de végétalisation en milieu hydrique également pour être considéré acceptable. Nous demandons donc à l'initiateur de déposer son plan de végétalisation à l'étape de l'ingénierie détaillée pour approbation.

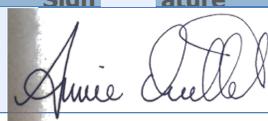
Section 6.2.2 Milieux humides et hydriques

- L'empiètement permanent du projet en milieu hydrique est de 5 647 m² en littoral, 14 406 m² en rive et 2 653 m² en plaines inondables, ce qui représente un total de 22 706 m². Dans son calcul des empiètements, l'initiateur soustrait une superficie de 6 385 m² qui correspondent à des empiètements sur des surfaces anthropiques (principalement des stationnements) situées en milieux hydriques et considère alors des empiètements totaux en milieux hydriques de 16 321 m². À ce sujet, il est nécessaire de rappeler que ce n'est pas l'état naturel, semi-naturel ou anthropisé du milieu qui lui confère le statut de milieu hydrique ou non. Les milieux hydriques sont définis à l'article 46.0.2 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*. Dans le cas présent, comme le Ministère avait exigé, dans sa correspondance du 25 octobre 2017, que l'initiateur s'engage à compenser pour les pertes de rives non-artificialisées, la soustraction des empiètements sur des surfaces anthropiques est acceptable, mais nous souhaitons rappeler que la formule de calcul de la contribution financière prévue à l'article 6 du RCAMHH prend en considération l'état initial du milieu hydrique, afin de prendre en compte l'état dégradé ou non du milieu à l'origine.

Commentaires :

Mentionnons qu'en fonction du cadre réglementaire actuel, tout nouvel ouvrage de protection contre les inondations devra être considéré transparent, ce qui signifie que malgré l'implantation de l'ouvrage par l'agglomération de Québec, les normes applicables pour les zones inondables associées à une crue de récurrence de 0-20 ans et de 20-100 ans devront s'appliquer dans ce secteur. Les constructions, les ouvrages et les travaux permis devront être conséquents et conformes à la zone inondable visée et aux normes prescrites dans la PPRLPI, ou à toute nouvelle réglementation portant sur les rives, le littoral et les zones inondables.

Finalement, la DAMHA recommande que soit révisé la condition 3 du Décret numéro 1105-2016 du 21 décembre 2016, exigeant le dépôt du projet de règlement modifiant le SAD auprès du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation dans un délai de 48 mois suivant la décision du gouvernement concernant la réalisation des travaux. Cette condition doit être revue à la lumière des nouvelles exigences prévues concernant l'établissement des zones inondables dans la réglementation portant sur les rives, le littoral et les zones inondables, et en cohérence avec les travaux de cartographie en cours au sein de la Communauté métropolitaine de Québec.

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Annie Ouellet	Biologiste, M. Sc. Eau		2021-05-20
Michael Laliberté-Grenier	Urbaniste, M. ATDR		2021-05-21

Caroline Robert	Directrice		2021-05-26
-----------------	------------	--	------------

Clause(s) particulière(s) :

--

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet de mesures permanentes pour contrer les inondations sur la rivière Lorette	
Initiateur de projet	Agglomération de Québec	
Numéro de dossier	3211-02-272	
Dépôt de l'étude d'impact	N/A	

Présentation du projet : Des problèmes récurrents d'inondation sont survenus au cours des dernières années sur un tronçon de la rivière Lorette sur le territoire de l'agglomération de Québec (agglomération). Des dommages importants ont été causés aux propriétés riveraines lors de ces débordements. La Ville de Québec (VQ), agissant au nom de l'agglomération, souhaite donc réaliser un projet visant à corriger le problème d'inondation, afin de protéger les personnes et les biens.

La VQ a déposé une étude d'impact sur l'environnement (ÉIE), le 12 juin 2013, qui présentait une première proposition de projet qui visait le remodelage des rives de la rivière Lorette. Peu de temps après le dépôt de l'ÉIE, certaines interventions temporaires dans la rivière, considérées urgentes, ont été soustraites de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement (PÉEIE) et autorisées par le gouvernement par le décret numéro 933 2013 du 11 septembre 2013.

Entretemps, la VQ a révisé son projet permanent de façon importante et déposé, en 2016, une nouvelle proposition de projet. Celle-ci prévoyait des interventions sur un tronçon d'environ 4 km de la rivière Lorette, entre la rue Saint Paul et le boulevard Masson. Parmi les nouveaux ouvrages proposés, des murs anti-crues, des plaines de débordement et des bras de décharge devaient être mis en place et le pont de l'Accueil devait être reconstruit. Ce projet a fait l'objet d'une audience publique en novembre 2017. Suite à l'audience publique, la VQ a toutefois voulu retirer son projet de la PÉEIE. Le MELCC lui a toutefois indiqué qu'elle devrait conclure l'analyse environnementale du projet relativement à la pérennisation des mesures temporaires d'urgence mis en place en 2013 et lui indiquer la teneur des travaux désormais envisagés le long de la rivière Lorette afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens.

En 2019, la VQ a informé le MELCC qu'elle modifiait à nouveau son projet et prévoyait reconstruire le pont de l'Accueil, aménager un canal de crue en amont de la Maison O'Neil sur le boulevard Wilfrid-Hamel et pérenniser les travaux temporaires d'urgence réalisés dans le cadre du décret de soustraction. Le projet serait donc divisé en 3 phases afin d'atteindre le niveau de service que la VQ souhaite mettre en place pour la rivière Lorette. La phase 1 du projet (pont de l'Accueil) a été autorisé par le décret numéro 144-2020 du 26 février 2020.

En 2020, la VQ a informé le MELCC qu'elle souhaitait finalement réaliser le projet présenté en 2016, avec quelques modifications. La présente demande d'avis vise donc l'analyse environnementale du projet de 2016 incluant les murs anti-crues, les plaines de débordement, les bras de décharge et la pérennisation des mesures temporaires d'urgence. Il s'agira alors de la deuxième et dernière phase du projet.

Présentation du répondant	
Ministère ou organisme	Vous devez choisir votre ministère ou organisme
Direction ou secteur	Vous devez indiquer votre direction ou secteur.
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.
Région	Vous devez choisir une région administrative
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	Choisissez une réponse
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?		Le projet est acceptable tel que présenté	
<p>Justification :</p> <p>Dans l'avis produit le 27 avril 2020 par la Direction de l'expertise en réduction des émissions de gaz à effet de serre (DER), nous avons considéré comme étant acceptable (du point de vue des émissions de GES) le projet de réaménagement de la rivière Lorette. La révision du projet réalisée par l'initiateur en avril 2021 n'a pas modifié significativement notre jugement antérieur :</p> <p>Les méthodologies de calcul utilisées pour quantifier les émissions de GES sont jugées comme étant adéquates. Le total des émissions de GES durant la phase de construction du projet est estimé 409 tonnes d'équivalent CO2 et leur impact sur le bilan de GES du Québec peut être considéré comme étant négligeable. Pour ce qui est des émissions en phase d'opération, elles sont estimées moins d'une tonne d'équivalent CO2 par année.</p> <p>De plus, conformément à l'engagement ENG-45 (présente à l'annexe I de l'étude d'impact sur l'environnement), une estimation plus précise des émissions de GES du projet sera fournie à l'étape de la demande d'autorisation ministérielle.</p>			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Sergio Cassanaz	Ingénieur		2021-05-25
Annie Roy	Ingénieure		2021-05-25
Carl Dufour	Directeur de la DER		2021-05-26
Clause(s) particulière(s) :			

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet de mesures permanentes pour contrer les inondations sur la rivière Lorette	
Initiateur de projet	Agglomération de Québec	
Numéro de dossier	3211-02-272	
Dépôt de l'étude d'impact	N/A	

Présentation du projet : Des problèmes récurrents d'inondation sont survenus au cours des dernières années sur un tronçon de la rivière Lorette sur le territoire de l'agglomération de Québec (agglomération). Des dommages importants ont été causés aux propriétés riveraines lors de ces débordements. La Ville de Québec (VQ), agissant au nom de l'agglomération, souhaite donc réaliser un projet visant à corriger le problème d'inondation, afin de protéger les personnes et les biens.

La VQ a déposé une étude d'impact sur l'environnement (ÉIE), le 12 juin 2013, qui présentait une première proposition de projet qui visait le remodelage des rives de la rivière Lorette. Peu de temps après le dépôt de l'ÉIE, certaines interventions temporaires dans la rivière, considérées urgentes, ont été soustraites de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement (PÉEIE) et autorisées par le gouvernement par le décret numéro 933 2013 du 11 septembre 2013.

Entretemps, la VQ a révisé son projet permanent de façon importante et déposé, en 2016, une nouvelle proposition de projet. Celle-ci prévoyait des interventions sur un tronçon d'environ 4 km de la rivière Lorette, entre la rue Saint Paul et le boulevard Masson. Parmi les nouveaux ouvrages proposés, des murs anti-crues, des plaines de débordement et des bras de décharge devaient être mis en place et le pont de l'Accueil devait être reconstruit. Ce projet a fait l'objet d'une audience publique en novembre 2017. Suite à l'audience publique, la VQ a toutefois voulu retirer son projet de la PÉEIE. Le MELCC lui a toutefois indiqué qu'elle devrait conclure l'analyse environnementale du projet relativement à la pérennisation des mesures temporaires d'urgence mis en place en 2013 et lui indiquer la teneur des travaux désormais envisagés le long de la rivière Lorette afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens.

En 2019, la VQ a informé le MELCC qu'elle modifiait à nouveau son projet et prévoyait reconstruire le pont de l'Accueil, aménager un canal de crue en amont de la Maison O'Neil sur le boulevard Wilfrid-Hamel et pérenniser les travaux temporaires d'urgence réalisés dans le cadre du décret de soustraction. Le projet serait donc divisé en 3 phases afin d'atteindre le niveau de service que la VQ souhaite mettre en place pour la rivière Lorette. La phase 1 du projet (pont de l'Accueil) a été autorisé par le décret numéro 144-2020 du 26 février 2020.

En 2020, la VQ a informé le MELCC qu'elle souhaitait finalement réaliser le projet présenté en 2016, avec quelques modifications. La présente demande d'avis vise donc l'analyse environnementale du projet de 2016 incluant les murs anti-crues, les plaines de débordement, les bras de décharge et la pérennisation des mesures temporaires d'urgence. Il s'agira alors de la deuxième et dernière phase du projet.

Présentation du répondant	
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
Direction ou secteur	Direction de la prospective et de l'adaptation (DPCA)
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.
Région	Vous devez choisir une région administrative
Numéro de référence	SCW-1021525

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	Choisissez une réponse
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3 Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Le projet n'est pas acceptable, tel que présenté

Justification :

Cette étude d'impact ne considère pas adéquatement les impacts des changements climatiques, comme il est requis depuis mars 2018. En effet, la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) (chapitre Q-2) prévoit une prise en compte spécifique des changements climatiques dans le processus d'évaluation environnementale. Les projets doivent être adaptés en fonction des impacts et des risques actuels et projetés posés par les changements climatiques sur ses composantes et sur le milieu où ils seront réalisés, en tenant compte de la durée de vie du projet. L'initiateur devra répondre à cette exigence, en consultant la plus récente version du guide *Les changements climatiques et l'évaluation environnementale : Guide à l'intention de l'initiateur de projet* disponible en ligne : <https://www.environnement.gouv.qc.ca/evaluations/directive-etude-impact/guide-intention-initiateur-projet.pdf>. Plus spécifiquement, l'initiateur devra :

1. Présenter l'historique des événements climatiques extrêmes, ainsi que les projections climatiques et hydroclimatiques futures, dans la région où le projet sera réalisé, sur une période équivalente à sa durée de vie.

Projections climatiques : L'initiateur doit utiliser plus d'un scénario pour caractériser les aléas, afin d'envisager plusieurs éventualités, y compris le scénario RCP 4,5 comme scénario de réchauffement minimal (RCP pour *Representative Concentration Pathways*). Cette approche permet d'évaluer, avec plus de confiance, à quoi pourrait ressembler le climat futur. Ces projections, pour la région de la Capitale-Nationale, sont disponibles dans l'outil Portraits climatiques de Ouranos : <https://www.ouranos.ca/portraits-climatiques/#/regions/4>. L'initiateur peut aussi consulter la *Synthèse des connaissances sur les changements climatiques, partie 1 « Évolution climatique du Québec »* (2015) au lien suivant : www.ouranos.ca/synthese-2015/.

2. Identifier les composantes du projet susceptibles d'être affectées par les aléas, décrire les conséquences pour le projet ou son milieu de réalisation (Guide à l'initiateur, p. 24, figure 5).
3. Identifier les risques engendrés par l'intensification des aléas météorologiques, sous l'effet des changements climatiques, et qui sont susceptibles d'avoir des répercussions sur l'intégrité du projet et son milieu d'implantation. Dans le cas présent, les risques d'inondation et l'intégrité des infrastructures en climat futur devront être analysés.

Cartographie des zones inondables : En réponse à l'Avis 8 de la commission d'enquête (Tome 2, p. 162/592), l'initiateur indique que « la cartographie des zones à risque d'inondation illustre le risque d'inondation en conditions de climat futur. À l'heure actuelle, aucune orientation gouvernementale n'a été établie au sujet de la prise en compte d'un climat de référence lors de l'élaboration de cartes de plaines inondables. » L'initiateur dit préférer « attendre avant de régler les zones à risque d'inondation, afin d'agir de manière cohérente avec les décisions imminentes qui seront prises par le gouvernement dans ce dossier ».

Tel que maintenant exigé par la LQE, l'initiateur doit maintenant, dans un contexte d'autorisation environnementale, évaluer adéquatement les risques engendrés par l'intensification des aléas hydroclimatiques, notamment les inondations, sous l'effet des changements climatiques. Pour ce faire, il doit considérer dans son analyse l'information la plus à jour disponible, incluant, lorsqu'elles existent, les cartographies des zones inondables qui incluent les *risques d'inondation en condition de climat futur*.

4. Présenter les mesures d'adaptation aux changements climatiques qu'il entend mettre en place pour préserver l'intégrité du projet et de son milieu d'implantation, notamment dans la localisation, la conception et le suivi, pour adapter son projet aux impacts projetés des changements climatiques, et ce, pour la durée de vie des composantes du projet. Durant la phase d'exploitation, l'initiateur devra penser à intégrer des considérations quant aux changements climatiques dans les activités de suivi prévues, et ce, pour tenir compte des plus récentes avancées scientifiques en la matière périodiquement.

Majoration des pluies en climat futur : L'initiateur indique que les débits de différentes récurrences de la rivière Lorette « ont été établis à partir des courbes IDF de la Ville de Québec en climat futur (une majoration des pluies est appliquée pour prendre en considération les changements climatiques). » (Tome 1, p. 27/252). L'initiateur devra compléter les informations en indiquant le taux (en %) de majoration des pluies qui est appliqué. La majoration doit tenir compte de la période future considérée (en fonction de la durée de vie utile de l'ouvrage) et de la durée des événements pluvieux extrêmes (une heure à 24 heures).

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Marie-Ève Garneau	Conseillère en adaptation aux changements climatiques		2020-05-26

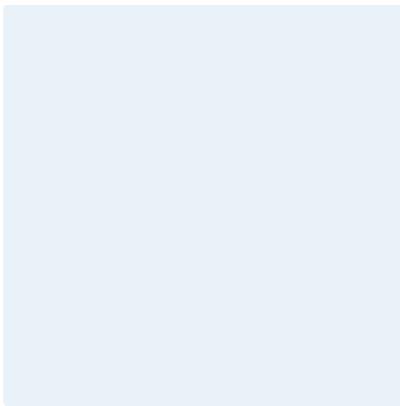
AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

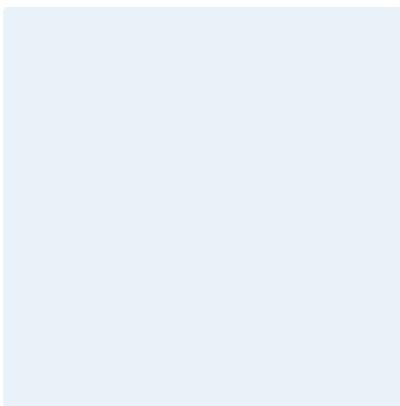
Julie Veillette	Coordonnatrice des avis d'experts en adaptation aux changements climatiques		2021-05-28
Catherine Gauthier	Directrice		2021-06-01
Clause(s) particulière(s) :			

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

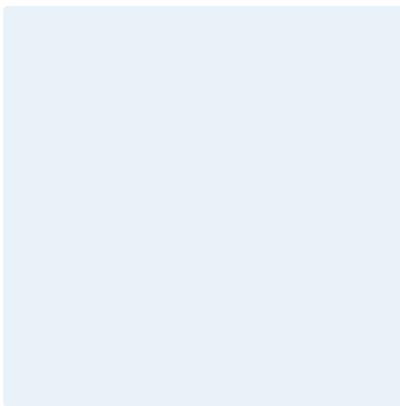
Titre de la figure



Titre de la figure



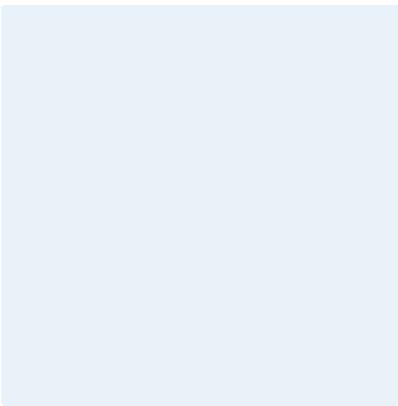
Titre de la figure



Titre de la figure



Titre de la figure



Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

Titre du tableau

Insérer un tableau au besoin en format image.

Titre du tableau

Insérer un tableau au besoin en format image.

Titre du tableau

Insérer un tableau au besoin en format image.

Titre du tableau

Insérer un tableau au besoin en format image.

Titre du tableau

Insérer un tableau au besoin en format image.

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet de mesures permanentes pour contrer les inondations sur la rivière Lorette	
Initiateur de projet	Agglomération de Québec	
Numéro de dossier	3211-02-272	
Dépôt de l'étude d'impact	N/A	

Présentation du projet : Des problèmes récurrents d'inondation sont survenus au cours des dernières années sur un tronçon de la rivière Lorette sur le territoire de l'agglomération de Québec (agglomération). Des dommages importants ont été causés aux propriétés riveraines lors de ces débordements. La Ville de Québec (VQ), agissant au nom de l'agglomération, souhaite donc réaliser un projet visant à corriger le problème d'inondation, afin de protéger les personnes et les biens.

La VQ a déposé une étude d'impact sur l'environnement (ÉIE), le 12 juin 2013, qui présentait une première proposition de projet qui visait le remodelage des rives de la rivière Lorette. Peu de temps après le dépôt de l'ÉIE, certaines interventions temporaires dans la rivière, considérées urgentes, ont été soustraites de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement (PÉEIE) et autorisées par le gouvernement par le décret numéro 933 2013 du 11 septembre 2013.

Entretemps, la VQ a révisé son projet permanent de façon importante et déposé, en 2016, une nouvelle proposition de projet. Celle-ci prévoyait des interventions sur un tronçon d'environ 4 km de la rivière Lorette, entre la rue Saint Paul et le boulevard Masson. Parmi les nouveaux ouvrages proposés, des murs anti-crues, des plaines de débordement et des bras de décharge devaient être mis en place et le pont de l'Accueil devait être reconstruit. Ce projet a fait l'objet d'une audience publique en novembre 2017. Suite à l'audience publique, la VQ a toutefois voulu retirer son projet de la PÉEIE. Le MELCC lui a toutefois indiqué qu'elle devrait conclure l'analyse environnementale du projet relativement à la pérennisation des mesures temporaires d'urgence mis en place en 2013 et lui indiquer la teneur des travaux désormais envisagés le long de la rivière Lorette afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens.

En 2019, la VQ a informé le MELCC qu'elle modifiait à nouveau son projet et prévoyait reconstruire le pont de l'Accueil, aménager un canal de crue en amont de la Maison O'Neil sur le boulevard Wilfrid-Hamel et pérenniser les travaux temporaires d'urgence réalisés dans le cadre du décret de soustraction. Le projet serait donc divisé en 3 phases afin d'atteindre le niveau de service que la VQ souhaite mettre en place pour la rivière Lorette. La phase 1 du projet (pont de l'Accueil) a été autorisé par le décret numéro 144-2020 du 26 février 2020.

En 2020, la VQ a informé le MELCC qu'elle souhaitait finalement réaliser le projet présenté en 2016, avec quelques modifications. La présente demande d'avis vise donc l'analyse environnementale du projet de 2016 incluant les murs anti-crues, les plaines de débordement, les bras de décharge et la pérennisation des mesures temporaires d'urgence. Il s'agira alors de la deuxième et dernière phase du projet.

Présentation du répondant	
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
Direction ou secteur	Direction des mandats stratégiques et de la qualité de l'atmosphère (DMSQA); Direction de l'aménagement, du milieu hydrique et de l'agroenvironnement (DAMHA), Direction de la sécurité des barrages (DSB); Direction générale des barrages (DGB)
Avis conjoint	Voir ci-haut
Région	Vous devez choisir une région administrative
Numéro de référence	3211-02-272

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	Choisissez une réponse
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3 Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Le projet est acceptable tel que présenté

Dans le contexte où le gouvernement mène actuellement une réflexion sur l'encadrement à mettre en place à l'égard des ouvrages de protection contre les inondations, cet avis vise à mettre en lumière certains éléments de cette réflexion qui pourraient potentiellement se répercuter sur le projet.

Avec l'adoption de la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions, des modifications ont été apportées à la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) afin de mettre en place les habilitations nécessaires et les grandes balises d'un encadrement des ouvrages de protection contre les inondations.

Considération liée à l'échéancier du projet :

En vertu de la LQE telle que modifiée, le gouvernement peut, par règlement, établir les normes applicables à un ouvrage de protection contre les inondations, notamment en ce qui concerne sa conception, son entretien et sa surveillance. La Loi indique également que le gouvernement peut, par règlement, prescrire les rapports, les études et autres documents devant être réalisés par une municipalité à l'égard d'un ouvrage de protection contre les inondations qui se trouve, en tout ou en partie, sur son territoire. Actuellement, la proposition d'un projet de règlement est prévue pour l'année 2022.

Or, l'échéancier prévu pour la finalisation des murs anti-cruie et des interventions en rivière pour contrer les inondations chevauche celui qui est actuellement envisagé par le gouvernement pour l'élaboration d'un cadre réglementaire à l'égard des ouvrages de protection contre les inondations. Selon l'échéancier décrit dans les documents du projet, l'ingénierie détaillée devrait être réalisée en 2021 et 2022, en vue d'obtenir les autorisations requises d'ici 2023. Les travaux seraient réalisés en 2023 et 2024. Le document précise qu'il s'agit d'un échéancier préliminaire qui pourrait être ajusté en fonction des dates d'obtention du décret et des différentes autorisations.

Il pourrait donc arriver que le gouvernement propose un cadre réglementaire sur les ouvrages de protection contre les inondations alors que le projet de la rivière Lorette serait toujours en cours d'approbation. À titre d'exemple, des normes réglementaires relatives à l'utilisation d'une récurrence de conception et d'une revanche précise, aux distances séparatrices au pourtour d'un ouvrage (emprise) ou autres normes afférentes aux ouvrages connexes (ex. stations de pompage) pourraient requérir que des ajustements soient demandés subséquemment au projet de la Rivière Lorette dans le cadre des demandes d'autorisations ministérielles requises en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement. De plus, dans l'éventualité où le projet était autorisé avant l'entrée en vigueur du cadre réglementaire, il n'y a aucune certitude que le projet rencontrera les normes qui seront édictées. Il revient donc au promoteur de juger du risque de concevoir l'ingénierie détaillée du projet avant de connaître ces normes.

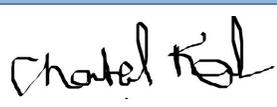
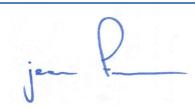
Considération liée à l'effet du projet sur le territoire situé derrière l'ouvrage :

La Loi permet au gouvernement de déclarer une municipalité, qui en fait la demande, responsable d'un ouvrage de protection contre les inondations sur son territoire. En vertu de la Loi, cette déclaration de responsabilité est requise pour que l'effet de l'ouvrage puisse être considéré lors de la réalisation de la cartographie des zones inondables selon le principe d'opacité.

Il est prévu que le cadre réglementaire en cours de réflexion viendra établir les normes afférentes aux activités pouvant être réalisées dans une zone protégée par un ouvrage de protection contre les inondations et les obligations des municipalités en matière de sécurité. D'ici là, les ouvrages en bordure des plans d'eau seront considérés comme étant transparents pour les fins de la réalisation de la cartographie et les normes qui s'appliquent aux territoires derrière sont celles associées aux zones inondables.

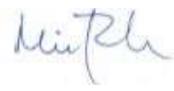
Le présent document ne constitue pas un avis technique du projet. Aucune vérification ou validation de cette nature n'a donc été effectuée.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Chantal Rainville	Coordonnatrice, Direction des mandats stratégiques et de la qualité de l'atmosphère		2021-05-20
Jean Francoeur	Directeur pi Mandats stratégiques et qualité de l'atmosphère		2021-05-20
Charles Bélanger	Directeur des opérations		2021-05-26

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Michel Rhéaume	Directeur, direction de la sécurité des barrages		2021-05-26
Caroline Robert	Directrice, direction de l'aménagement, du milieu hydrique et de l'agroenvironnement		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			
3 Avis d'acceptabilité environnementale du projet			
Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?			Choisissez une réponse
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet de mesures permanentes pour contrer les inondations sur la rivière Lorette	
Initiateur de projet	Agglomération de Québec	
Numéro de dossier	3211-02-272	
Dépôt de l'étude d'impact	N/A	

Présentation du projet : Des problèmes récurrents d'inondation sont survenus au cours des dernières années sur un tronçon de la rivière Lorette sur le territoire de l'agglomération de Québec (agglomération). Des dommages importants ont été causés aux propriétés riveraines lors de ces débordements. La Ville de Québec (VQ), agissant au nom de l'agglomération, souhaite donc réaliser un projet visant à corriger le problème d'inondation, afin de protéger les personnes et les biens.

La VQ a déposé une étude d'impact sur l'environnement (ÉIE), le 12 juin 2013, qui présentait une première proposition de projet qui visait le remodelage des rives de la rivière Lorette. Peu de temps après le dépôt de l'ÉIE, certaines interventions temporaires dans la rivière, considérées urgentes, ont été soustraites de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement (PÉEIE) et autorisées par le gouvernement par le décret numéro 933 2013 du 11 septembre 2013.

Entretemps, la VQ a révisé son projet permanent de façon importante et déposé, en 2016, une nouvelle proposition de projet. Celle-ci prévoyait des interventions sur un tronçon d'environ 4 km de la rivière Lorette, entre la rue Saint Paul et le boulevard Masson. Parmi les nouveaux ouvrages proposés, des murs anti-crues, des plaines de débordement et des bras de décharge devaient être mis en place et le pont de l'Accueil devait être reconstruit. Ce projet a fait l'objet d'une audience publique en novembre 2017. Suite à l'audience publique, la VQ a toutefois voulu retirer son projet de la PÉEIE. Le MELCC lui a toutefois indiqué qu'elle devrait conclure l'analyse environnementale du projet relativement à la pérennisation des mesures temporaires d'urgence mis en place en 2013 et lui indiquer la teneur des travaux désormais envisagés le long de la rivière Lorette afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens.

En 2019, la VQ a informé le MELCC qu'elle modifiait à nouveau son projet et prévoyait reconstruire le pont de l'Accueil, aménager un canal de crue en amont de la Maison O'Neil sur le boulevard Wilfrid-Hamel et pérenniser les travaux temporaires d'urgence réalisés dans le cadre du décret de soustraction. Le projet serait donc divisé en 3 phases afin d'atteindre le niveau de service que la VQ souhaite mettre en place pour la rivière Lorette. La phase 1 du projet (pont de l'Accueil) a été autorisé par le décret numéro 144-2020 du 26 février 2020.

En 2020, la VQ a informé le MELCC qu'elle souhaitait finalement réaliser le projet présenté en 2016, avec quelques modifications. La présente demande d'avis vise donc l'analyse environnementale du projet de 2016 incluant les murs anti-crues, les plaines de débordement, les bras de décharge et la pérennisation des mesures temporaires d'urgence. Il s'agira alors de la deuxième et dernière phase du projet.

Présentation du répondant	
Ministère ou organisme	Vous devez choisir votre ministère ou organisme
Direction ou secteur	Vous devez indiquer votre direction ou secteur.
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.
Région	Vous devez choisir une région administrative
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	Choisissez une réponse
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.	<input type="text"/>	Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.	<input type="text"/>	Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?	Choisissez une réponse
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
<ul style="list-style-type: none"> • Thématiques abordées : • Référence à l'addenda : • Texte du commentaire : 	

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.	<input type="text"/>	Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.	<input type="text"/>	Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3 Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?	Le projet est acceptable tel que présenté
---	---

Justification :

PEE

L'enjeu des **plantes exotiques envahissantes (PEE)** est pris en compte dans toutes les phases du projet. Tout d'abord, une caractérisation exhaustive et récente des principales PEE a montré que de nombreuses colonies de renouée du Japon et de roseau commun, deux espèces très envahissantes en milieux humides et hydriques, sont présentes dans la zone d'étude (document 14, p. 39 et cartes 3.2 à 3.7). Plusieurs de ces colonies sont présentes directement sur des sites de travaux, et tous les sites de travaux sont à risque d'être colonisés par ces deux espèces. Ensuite, l'initiateur du projet prend plusieurs engagements afin de gérer adéquatement les PEE et les sols contenant des PEE (document 14, annexe I, ENG-5). L'initiateur du projet mettra en œuvre un programme de contrôle intégré des PEE qui comprendra des interventions avant, pendant et après les travaux. Par ailleurs, les aménagements permanents, tels les bras de décharge et les plaines de débordement, permettront d'éliminer des colonies de PEE sur une superficie totale de 1 520 m² (document 14, p. 92).

Après analyse des documents transmis par l'initiateur du projet en avril 2021, la DPEMN juge que le projet est acceptable en ce qui concerne la gestion des plantes exotiques envahissantes.

EFMVS

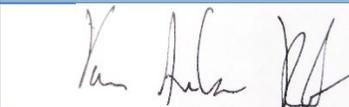
Cet avis porte sur l'enjeu des **espèces floristiques menacées ou vulnérables (EMV)** dans le projet de mesures permanentes pour contrer les inondations de la rivière Lorette (mise à jour des phases 2 et 3).

Données présentées (document 14) :

L'initiateur a adressé une demande au Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec (CDPNQ) en 2019 et 2020 avant les visites sur le terrain. La mention d'une espèce susceptible d'être désignée menacée ou vulnérable, la renouée à feuille d'arum (*Persicaria arifolia*), de précision G (imprécise), est relevée. L'initiateur mentionne qu'une attention particulière a été portée à la présence d'EMV dans la réalisation du projet et les habitats potentiels ont été couverts par les inventaires récents. Ainsi, un spécimen de noyer cendré (*Juglans cinerea*), une espèce d'arbre susceptible d'être désignée menacée ou vulnérable, a été observée en 2019 en aval du pont de la Maison-O'Neil (réf. carte 3.2, doc.14). La présence de la matteucie fougère-à-l'autruche (*Matteuccia struthiopteris*) est également à signaler. Cette espèce de fougère a été observée lors des différents inventaires le long de la rivière Lorette. Il s'agit d'une espèce commune considérée vulnérable à la récolte.

Ainsi, l'initiateur précise que, après vérification lors de la visite terrain de la présence d'EMVS conformément à la liste des occurrences connues, aucune autre espèce floristique menacée, vulnérable ou susceptible d'être ainsi désignée en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables n'a été recensée au sein du site à l'étude ni observée lors de la visite de terrain.

Après analyse des documents transmis par l'initiateur du projet en avril 2021, la DPEMN juge que le projet est acceptable en ce qui concerne l'enjeu des espèces floristiques menacées ou vulnérables.

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Yann Arlen-Pouliot	Chargé de projets - Plantes exotiques envahissantes		2021-05-26
Michèle Dupont-Hébert	Chargée de projet à la protection des espèces floristiques menacées ou vulnérables		2021-05-26
Sylvain Dion	Directeur de la protection des espèces et des milieux naturels		2021-05-27

Clause(s) particulière(s) :

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet de mesures permanentes pour contrer les inondations sur la rivière Lorette	
Initiateur de projet	Agglomération de Québec	
Numéro de dossier	3211-02-272	
Dépôt de l'étude d'impact	N/A	

Présentation du projet : Des problèmes récurrents d'inondation sont survenus au cours des dernières années sur un tronçon de la rivière Lorette sur le territoire de l'agglomération de Québec (agglomération). Des dommages importants ont été causés aux propriétés riveraines lors de ces débordements. La Ville de Québec (VQ), agissant au nom de l'agglomération, souhaite donc réaliser un projet visant à corriger le problème d'inondation, afin de protéger les personnes et les biens.

La VQ a déposé une étude d'impact sur l'environnement (ÉIE), le 12 juin 2013, qui présentait une première proposition de projet qui visait le remodelage des rives de la rivière Lorette. Peu de temps après le dépôt de l'ÉIE, certaines interventions temporaires dans la rivière, considérées urgentes, ont été soustraites de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement (PÉEIE) et autorisées par le gouvernement par le décret numéro 933 2013 du 11 septembre 2013.

Entretemps, la VQ a révisé son projet permanent de façon importante et déposé, en 2016, une nouvelle proposition de projet. Celle-ci prévoyait des interventions sur un tronçon d'environ 4 km de la rivière Lorette, entre la rue Saint Paul et le boulevard Masson. Parmi les nouveaux ouvrages proposés, des murs anti-crues, des plaines de débordement et des bras de décharge devaient être mis en place et le pont de l'Accueil devait être reconstruit. Ce projet a fait l'objet d'une audience publique en novembre 2017. Suite à l'audience publique, la VQ a toutefois voulu retirer son projet de la PÉEIE. Le MELCC lui a toutefois indiqué qu'elle devrait conclure l'analyse environnementale du projet relativement à la pérennisation des mesures temporaires d'urgence mis en place en 2013 et lui indiquer la teneur des travaux désormais envisagés le long de la rivière Lorette afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens.

En 2019, la VQ a informé le MELCC qu'elle modifiait à nouveau son projet et prévoyait reconstruire le pont de l'Accueil, aménager un canal de crue en amont de la Maison O'Neil sur le boulevard Wilfrid-Hamel et pérenniser les travaux temporaires d'urgence réalisés dans le cadre du décret de soustraction. Le projet serait donc divisé en 3 phases afin d'atteindre le niveau de service que la VQ souhaite mettre en place pour la rivière Lorette. La phase 1 du projet (pont de l'Accueil) a été autorisé par le décret numéro 144-2020 du 26 février 2020.

En 2020, la VQ a informé le MELCC qu'elle souhaitait finalement réaliser le projet présenté en 2016, avec quelques modifications. La présente demande d'avis vise donc l'analyse environnementale du projet de 2016 incluant les murs anti-crues, les plaines de débordement, les bras de décharge et la pérennisation des mesures temporaires d'urgence. Il s'agira alors de la deuxième et dernière phase du projet.

Présentation du répondant	
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
Direction ou secteur	Direction adjointe de l'hydrologie et de l'hydraulique (DAH) / Direction de l'expertise hydrique (DEH)
Avis conjoint	n/a
Région	03 - Capitale-Nationale
Numéro de référence	3211-02-272

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	Choisissez une réponse
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?	Le projet est acceptable, conditionnellement à l'obtention des éléments ci-dessous
---	--

- Hydrologie (Section 2.1.1 Tome 1 de 2)
 Dans le cadre de l'élaboration du projet à la suite des audiences du BAPE en 2017, l'initiateur a procédé à l'actualisation du projet avec une mise à jour des données acquises de topométrie, bathymétrie, étude géotechnique (pour valider la qualité de portance du sol à recevoir un mur anti-crue), et à une optimisation du linéaire des murs anti-crue sur la base de l'étude hydraulique plus détaillée. Par contre l'initiateur a exclu la validation de l'hydrologie et l'établissement des débits et des hydrogrammes de conception en climat futur. La DEH est d'avis qu'une actualisation de l'hydrologie sera nécessaire dans l'étape de l'ingénierie détaillée afin de minimiser l'incertitude hydrologique d'une rivière urbaine qui n'a été que très peu jaugée et documentée en matière d'apports verticaux et de régime d'écoulement. Cet exercice viendra confirmer ou infirmer la proposition de l'initiateur d'établir une revanche de 30 cm des murs anti-crue.
- Hydraulique - Secteur du pont de la Maison O'Neil (Annexe 4 Tome 1 de 2)
 L'initiateur a procédé à l'amélioration de la modélisation hydrodynamique pour le secteur aval du projet notamment aux approches du pont de la Maison O'Neil. La campagne de terrain du 27 avril 2019 a notamment permis de mieux comprendre la dynamique de perte de charge locale occasionnée par la restriction hydraulique au passage de crues d'importance. Il n'en demeure pas moins, que la mécanique de modélisation hydrodynamique de l'infrastructure demeure complexe et comporte une marge d'incertitude importante inhérente à ce genre d'exercice. À cet effet, la DEH est d'avis que ce secteur demeure le maillon faible de toute la démarche d'augmentation de la capacité hydraulique de la rivière Lorette et exige ainsi que ce secteur névralgique fasse l'objet d'un suivi régulier au passage de crues d'importance pour mieux documenter la performance hydraulique de l'infrastructure jusqu'au remplacement de celle-ci à la fin de sa vie utile.
 Dans le même secteur juste en aval du pont de la Maison O'Neil se trouve le lot 1 529 304 qui fait l'objet d'un ajout d'environ 40 mètres de linéaire de mur anti-crue qui ceinture la maison du lot suite à l'actualisation en 2020 du modèle hydrodynamique. Cette mesure supplémentaire de protection et qui n'avait jamais été identifiée depuis le début de la démarche en 2013, nous amène à faire le constat du degré d'incertitude des simulations hydrodynamiques surtout dans le contexte où les données probantes sont peu abondantes. Il est d'ailleurs assez contre intuitif d'ajouter une protection dans ce secteur alors que le pont de l'accueil, se trouvant à quelque 300 m en aval, et qui était la source d'une restriction hydraulique importante, fait présentement l'objet d'un remplacement avec une capacité hydraulique augmentée significativement. Ainsi, l'initiateur doit, dans l'exercice de l'ingénierie détaillée confirmer les hypothèses de travail sur la base de simulations hydrodynamiques du pont construit (plutôt que d'un pont virtuel).
- Actualisation de la cartographie des zones inondables
 La LQE prévoit désormais que soit évaluée au moins tous les 10 ans la nécessité de revoir la cartographie des zones inondables en fonction de l'évolution des connaissances, des méthodes et des outils disponibles, des changements naturels et anthropiques ainsi que des enjeux liés aux changements climatiques. Ainsi la mise en œuvre complète de l'engagement ENG-9 de l'initiateur (incluant des mesures de niveaux et de débits) permettra de bonifier la qualité des produits cartographiques de détermination des zones inondables au bénéfice de la population riveraine.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
François Godin, ing. M.Sc.	Expert-conseil en ressources hydriques – Direction de l'expertise hydrique		2021-05-26
Adeline Bazoge, M.Sc. Env.	Directrice adjointe de l'hydrologie et de l'hydraulique – Direction de l'expertise hydrique		2021-05-26
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet de mesures permanentes pour contrer les inondations sur la rivière Lorette	
Initiateur de projet	Agglomération de Québec	
Numéro de dossier	3211-02-272	
Dépôt de l'étude d'impact	N/A	
<p>Présentation du projet : Des problèmes récurrents d'inondation sont survenus au cours des dernières années sur un tronçon de la rivière Lorette sur le territoire de l'agglomération de Québec (agglomération). Des dommages importants ont été causés aux propriétés riveraines lors de ces débordements. La Ville de Québec (VQ), agissant au nom de l'agglomération, souhaite donc réaliser un projet visant à corriger le problème d'inondation, afin de protéger les personnes et les biens.</p> <p>La VQ a déposé une étude d'impact sur l'environnement (ÉIE), le 12 juin 2013, qui présentait une première proposition de projet qui visait le remodelage des rives de la rivière Lorette. Peu de temps après le dépôt de l'ÉIE, certaines interventions temporaires dans la rivière, considérées urgentes, ont été soustraites de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement (PÉEIE) et autorisées par le gouvernement par le décret numéro 933 2013 du 11 septembre 2013.</p> <p>Entretemps, la VQ a révisé son projet permanent de façon importante et déposé, en 2016, une nouvelle proposition de projet. Celle-ci prévoyait des interventions sur un tronçon d'environ 4 km de la rivière Lorette, entre la rue Saint Paul et le boulevard Masson. Parmi les nouveaux ouvrages proposés, des murs anti-crues, des plaines de débordement et des bras de décharge devaient être mis en place et le pont de l'Accueil devait être reconstruit. Ce projet a fait l'objet d'une audience publique en novembre 2017. Suite à l'audience publique, la VQ a toutefois voulu retirer son projet de la PÉEIE. Le MELCC lui a toutefois indiqué qu'elle devrait conclure l'analyse environnementale du projet relativement à la pérennisation des mesures temporaires d'urgence mis en place en 2013 et lui indiquer la teneur des travaux désormais envisagés le long de la rivière Lorette afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens.</p> <p>En 2019, la VQ a informé le MELCC qu'elle modifiait à nouveau son projet et prévoyait reconstruire le pont de l'Accueil, aménager un canal de crue en amont de la Maison O'Neil sur le boulevard Wilfrid-Hamel et pérenniser les travaux temporaires d'urgence réalisés dans le cadre du décret de soustraction. Le projet serait donc divisé en 3 phases afin d'atteindre le niveau de service que la VQ souhaite mettre en place pour la rivière Lorette. La phase 1 du projet (pont de l'Accueil) a été autorisé par le décret numéro 144-2020 du 26 février 2020.</p> <p>En 2020, la VQ a informé le MELCC qu'elle souhaitait finalement réaliser le projet présenté en 2016, avec quelques modifications. La présente demande d'avis vise donc l'analyse environnementale du projet de 2016 incluant les murs anti-crues, les plaines de débordement, les bras de décharge et la pérennisation des mesures temporaires d'urgence. Il s'agira alors de la deuxième et dernière phase du projet.</p>		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	
Direction ou secteur	DÉÉPMNÉES	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	03 - Capitale-Nationale	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1	Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact
Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	Choisissez une réponse
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	

<ul style="list-style-type: none"> • Thématiques abordées : • Référence à l'étude d'impact : • Texte du commentaire : 			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

<h2>2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires</h2>			
<p>Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?</p>	<p>Choisissez une réponse</p>		
<p>Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?</p>			
<ul style="list-style-type: none"> • Thématiques abordées : • Référence à l'addenda : • Texte du commentaire : 			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

<h2>3 Avis d'acceptabilité environnementale du projet</h2>
--

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Le projet est acceptable, conditionnellement à l'obtention des éléments ci-dessous

Démarche d'information et de consultation

Au plan des communications avec la population, l'initiateur s'engage à rencontrer tous les propriétaires concernés par le projet et par les servitudes requises pour la réalisation de ce dernier : « Dans le contexte des autres modifications récentes au projet, l'Agglomération de Québec prévoit également mettre en œuvre un plan de communication, afin que les citoyens et commerçants concernés par la phase 2 du projet comprennent bien les modifications apportées au projet depuis 2017 » (WSP, 2021 : 50). Actuellement, très peu d'information n'est fournie quant à ce plan de communication.

Ainsi, à la lumière des principes de « santé et qualité de vie » et de « participation et engagement » du développement durable, et considérant les valeurs de rigueur, de transparence et d'équité envers les citoyens concernés par les interventions proposées, l'initiateur doit déposer un plan de communication plus détaillé afin de présenter les modalités de la démarche d'information et de consultation qu'il prévoit mettre en œuvre. Ces renseignements sont requis compte tenu du laps de temps écoulé depuis l'audience publique sur le projet tenue par le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE), en 2017, et des modifications apportées au concept (murs anti-crue prévus au départ en bois remplacés par des murs en béton; enrochements végétalisés ajoutés au projet). Ce plan de communication (information et consultation) doit comprendre les informations suivantes :

- La description des modalités relatives aux activités d'information et de consultation réalisées (méthodes utilisées pour informer et consulter les acteurs; objectifs poursuivis; dates et lieux où sont prévues les activités d'information et de consultation; liste de la nature des participants aux activités).

Par la suite, les résultats de la démarche d'information et de consultation devront aborder :

- Les questions et les préoccupations soulevées par les acteurs, ainsi que les perceptions à l'égard du projet.
- Les réponses de l'initiateur aux questions et aux préoccupations exprimées.
- Les modifications apportées au projet, le cas échéant, en réponse aux commentaires recueillis et aux préoccupations exprimées.
- Les questions et les préoccupations auxquelles l'initiateur n'a pas pu répondre, les suggestions qui n'ont pas été retenues et une explication des raisons pour lesquelles ces éléments n'ont pas été traités.
- Les mécanismes de suivi et de rétroaction auprès des acteurs.

Acquisition de propriétés et obtention de servitudes

Selon l'initiateur de projet, la phase 2 projette devoir obtenir des servitudes permanentes sur certains terrains résidentiels et commerciaux établis le long de la rivière pour la construction des murs anti-crue, de même que d'acquérir des propriétés à quelques endroits. Or, l'évaluation des impacts sur la tenure des terres présente peu d'information à cet effet (WSP, 2021 : 100). Au regard des modifications apportées au projet au fil du temps et des nombreux documents déposés par l'initiateur depuis 2016-2017, celui-ci doit, dans un premier temps, présenter ou rappeler le nombre de propriétaires concernés par les acquisitions et les servitudes, de même que le type de propriétés et les superficies touchées. Dans un second temps, l'initiateur doit s'engager à porter une attention particulière aux propriétaires concernés lors de ses rencontres dans le cadre du déploiement de son plan de communication en prenant en compte leurs préoccupations et leurs attentes, et en en faisant un rapport, tel que le stipule la mesure d'atténuation particulière ENG-68 (WSP, 2021 : annexe I).

Qualité de vie

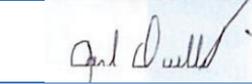
L'initiateur présente les sources d'impact relatives aux travaux (bruit, vibration, poussière, circulation de véhicules lourds, modification de la circulation routière) comme étant les principaux impacts sur la qualité de vie pour les résidents du secteur des travaux, sans faire mention des impacts pouvant découler du processus d'acquisition de propriétés et d'obtention de servitudes permanentes. Il importe de rappeler que l'acquisition d'une propriété, en tout ou en partie, peut affecter négativement les personnes concernées (stress, sentiments de perte et d'absence de contrôle, amertume, voire colère, notamment).

Références consultées :

Ministère de l'environnement et de la lutte contre les changements climatiques (2018). L'information et la consultation du public dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement : guide à l'intention de l'initiateur de projet.

WSP. 2021. Mesures permanentes pour contrer les inondations de la rivière Lorette dans le secteur du boulevard Wilfrid-Hamel, Ville de Québec et Ville de L'Ancienne-Lorette – Phase 2 : Murs anti-crue et interventions en rivière – Complément à l'étude d'impact sur l'environnement – Tome 2 de 2 : Rapport d'étude d'impact sur l'environnement. Rapport de WSP Canada Inc. à l'Agglomération de Québec. 111 p. et annexes.

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Carl Ouellet, B.A. Sociologie	Conseiller en évaluation des impacts sociaux		2021-05-27
Mélissa Gagnon	Directrice de la DÉEPMNÉES		2021-05-28
Clause(s) particulière(s) :			

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux